



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° A2417185	
Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d' appel de Pau	

Mme [S] [D]-[L] C/ M. [N] [M]	
Nathalie Delpey-Corbaux, avocate générale	AVIS de l'avocat général

Gilles Cassou de Saint Mathurin, conseiller rapporteur

Audience 3^{ème} CC 30 juin 2026 S2 FS n° 1.

Il est renvoyé au rapport de Monsieur le conseiller rapporteur pour l'exposé des faits, de la procédure et du libellé détaillé du moyen unique en trois branches du pourvoi principal ayant attaqué l'arrêt de la cour d'appel de Pau du 14 mai 2024 (RG 19/02745).

Pour la compréhension de l'avis et de la chronologie des faits de l'espèce, il sera cependant rappelé que la SCI constituée en 1976 comptait huit associés puis par une session de parts, validée en AG du 16 décembre 2014, le nombre d'associés a été porté à neuf.

Un premier associé, Mme [M], a notifié, par courrier du 4 décembre 2014, son intention de se retirer de la SCI avec effet au 28 janvier 2016. Les autres associés ont été informés de cette décision par LRAR Du 31 décembre 2014.

Selon l'arrêt attaqué quatre autres associés, Mme [J] [L], [S] [D]-[L] épouse [Y] (demanderesse au pourvoi agissant en son nom personnel et en qualité d'héritière de [J] [L]), [A] [R] et la SA [L] [H], ont informé de leur intention de retrait par courrier des 21 et 22 janvier 2015, avec effet au 28 janvier 2016.

Deux autres associés, Mme [U] et Mme [K] [L] ont demandé leur retrait le 27 janvier 2015.

Enfin un autre associé, [T] [L], a notifié son retrait le 19 mars 2015.

Ainsi huit associés sur neuf ont demandé leur retrait. L'arrêt de la cour d'appel ne porte pas mention de l'information aux autres associés des demandes de retrait à l'exception de celle de Mme [Z].

Par courrier du 31 mars 2015 la gérante de la SCI Mme [S] [Y], elle-même retrayante, a informé M. [T] [L] du caractère tardif de son retrait (effectué postérieurement au délai prévu par les statuts), et a invité les associés restants, selon elle : Mme [E], Mme [K] [L], [T] [L] et [N] [M] (seul non retrayant et titulaire de trois parts), à acquérir la part des associés retrayants.

Par actes d'huissier de justice des 4 et 7 décembre 2015, Mme [E], Mme [K] [L], [T] [L] ont fait assigner la SCI et les autres associés devant le tribunal de grande instance de Pau notamment aux fins de voir, suivant leur dernière conclusion devant cette juridiction, à titre principal, prononcer la dissolution de la SCI.

Par ordonnance du 14 mars 2016 un administrateur ad hoc a été désigné aux fins de convoquer tous les associés pour l'organisation d'une assemblée générale. Un PV de difficultés a été dressé.

Une procédure distincte a été engagée devant le juge des référés par Mme [J] [L], [S] [D]-[L] épouse [Y], [A] [R] et la SA [L] [H]

et par ordonnance du 17 février 2016 un expert judiciaire a été nommé aux fins de déterminer la valeur des parts sociales de la SCI.

Dans le cadre de cette procédure, l'expert a déposé son rapport le 8 février 2018.

Par jugement du 5 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Pau a :

- prononcé la dissolution de la SCI,
- désigné un liquidateur notamment aux fins de procéder à la vente des biens appartenant à la société et de faire les comptes de la liquidation.

Appel de cette décision a été interjeté par Mme [J] [L], [S] [D]-[L] épouse [Y].

Par arrêt du 24 mai 2024 la Cour d'appel de Pau a confirmé la décision de première instance tant sur la dissolution anticipée de la SCI pour justes motifs que sur les conséquences de la dissolution notamment aux motifs que « *la prétention du retrayant à obtenir en remboursement de ses parts sociales est absorbée en quelque sorte car la demande de dissolution laquelle si elle est accueillie va mettre un terme à la participation de l'associé attrayant au regroupement.*

Cet associé pourra récupérer sa mise par l'effet de la dissolution de la société.

Comme l'indique l'arrêt précité dès lors qu'une demande de dissolution anticipée a été formulée, la demande de retrait devient sans objet car celui-ci représente une nature subsidiaire au regard de la dissolution et il n'a plus à être envisagé dès lors qu'il est question de dissoudre le groupement »

Madame [S] [D]-[L] épouse [Y] en son nom personnel et en qualité d'héritière de madame [J] [L] a formé un pourvoi à l'encontre de la décision par un moyen unique en trois branches repris au rapport de monsieur le conseiller rapporteur.

Dans notre affaire, la demanderesse au pourvoi ne conteste pas la dissolution de la société mais fait valoir, alléguant de l'application des statuts de la SCI, qu'elle n'avait plus, tout comme sa mère, la qualité d'associés à compter du 28 janvier 2016 date à laquelle avait pris effet leur droit de retrait. Ainsi, elles allèguent d'un droit au remboursement de leur part à cette date et font valoir que les conséquences de la dissolution de la SCI ne peuvent leur être opposées .

On peut comprendre l'intérêt financier lié à la demande. Dans le cas d'un retrait l'associé récupère la valeur de ses apports alors que dans le cadre d'une dissolution

le liquidateur, après avoir procédé à la vente des actifs et au règlement des dettes, répartit le solde net des actifs entre les associés.

Par ailleurs, le retrait permet à l'associé de quitter la société sans avoir de repreneur à proposer pour ses parts, cet avantage est appréciable.

Toutefois certaines difficultés peuvent y être décelées, l'opération peut aboutir à déséquilibrer financièrement la société elle même ou les autres associés qui seraient dans l'impossibilité de régler les parts du retenant.

Si les statuts d'une SCI peuvent effectivement fixer les motifs et modalités du retrait d'un associé ¹, et qu'en conséquence de son retrait l'associé retenant de la société civile perdra la qualité d'associés, dans son rapport , monsieur le conseiller rapporteur, a rappelé la jurisprudence constante de votre cour relativement à la date de la perte de cette qualité d'associés.

Dans plusieurs arrêts ², votre chambre à l'instar de la première chambre et de la chambre commerciale a jugé « *que la perte de la qualité d'associés, ne peut, en cas de retrait, être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux* »

Renforçant cette règle la chambre commerciale a, sur ce point, précisé que toute clause statutaire contraire devait être écartée.

En doctrine, il a été ainsi apprécié que la jurisprudence était sur ce point acquise (Cf. note de bas de page n° 2). Nous nous référerons à l'état de la jurisprudence reprise au rapport.

Il nous semble que si la constitution d'une SCI est régie par une très grande liberté statutaire, cette liberté comporte des limites essentielles qui tiennent à la nature du pacte social et entre associés. Ces limites s'inscrivent ainsi dans le respect du principe de la contribution de chacun des associés aux pertes et dans l'animation de *l'affectio societatis* .

Ainsi votre jurisprudence assure que l'associé retenant assume sa responsabilité jusqu'à ce qu'un nouvel *affectio societatis* soit trouvé au sein de la société, à défaut

une dissolution de celle-ci s'imposera.

Vos décisions de maintenir, en cas de retrait, la qualité d'associés jusqu'au remboursement de la valeur des droits sociaux du retenant s'inscrivent dans les limites qui

doivent être apportées à la liberté statutaire.

Dans notre espèce, au demeurant, nous relèverons qu'il n'est pas établi que les dispositions de la clause statutaire invoquée et reprise in extenso au rapport, aient été respectées, notamment sur l'information donnée par le gérant aux autres associés ³ et sur l'application des dispositions du point 6 alors même qu'il résulte des éléments de l'arrêt que la demanderesse au pourvoi et retrayante avait la qualité de seule gérante de la SCI (le co-gérant ayant démissionné de ses fonctions par courrier du 19 mars 2015).

Par ailleurs, il peut être relevé qu'antérieurement aux procédures judiciaires engagées par les associés, au moins sept d'entre eux avaient notifié leur retrait avec effet à une même date sans que ne leur ait été opposée par la gérante une quelconque irrecevabilité de leur notification.

La clause alléguée permettrait un retrait du seul fait de l'associé s'imposant aux autres. Si cette clause contraire à votre jurisprudence, permettant d'opposer la perte de la qualité d'associés dès que les conditions d'un retrait unilatéral par un des associés étaient remplies, était admise qu'advierait-il si tous les associés décidaient de faire valoir leur droit de retrait? Le retrait unilatéral ne deviendrait-il pas un moyen de contourner l'effectivité d'une dissolution?

Afin d'assurer le respect des droits des tiers et du pacte social entre associés, nous vous proposons de réaffirmer votre position quant à la date, en cas de retrait, de la perte de la qualité d'associé d'une SCI et de la compléter par l'impossibilité de déroger statutairement à la règle que vous avez fixée.

Proposition de rejet

¹ JC Com Fasc 1130 « Société civile »

² 3^{ème} CC 9 décembre 1998 n°97-10.478; 3^{ème} CC 9 septembre 2014 n°13-19.345

³ L'arrêt de la cour d'appel de Pau à l'encontre duquel il a été formé un pourvoi ne relève une information des associés que pour la première demande de retrait de Mme [M].